TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE PONTARLIER
1 Place Villingen-Schwenningen
25300 PONTARLIER
☎ : 03.81.38.63.00
✉ : tprx-pontarlier@justice.fr

AFFAIRE N° RG 24/02431 - N° Portalis DBXQ-W-B7I-E3IR
Minute n°26/00064

Copie certifiée conforme délivrée le
à
-
Copie exécutoire délivrée le
à
-

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du greffe du tribunal
de proximité de Pontarlier

CONTENTIEUX CIVIL - PROCÉDURE ORALE

JUGEMENT

RENDU LE 02 Mars 2026

DEMANDEURS :

Madame
née le à
Demeurant
25370 LONGEVILLES-MONT-D'OR
Rep/assistant : Me Graziella DODE, avocat au barreau de LILLE

Monsieur
né le à
Demeurant
25370 LONGEVILLES-MONT-D'OR
Rep/assistant : Me Graziella DODE, avocat au barreau de LILLE

Monsieur
né le à
Demeurant
25370 LONGEVILLES-MONT-D'OR
Rep/assistant : Me Graziella DODE, avocat au barreau de LILLE
Rep légal : (Père)
Rep légal : (Mère)

Madame
née le

25370 LONGEVILLES-MONT-D'OR
Rep/assistant : Me Graziella DODE, avocat au barreau de LILLE
Rep/assistant : Père)
Rep légal : (Mère)

ET

DÉFENDEUR :

Demeurant
25370 LONGEVILLES-MONT-D'OR
Rep/assistant : Me Camille BEN DAOUD, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président :

Greffier :

DÉBATS :

L'affaire a été plaidée le 05 Janvier 2026, et mise en délibéré pour jugement devant être rendu le 02 Mars 2026.

JUGEMENT contradictoire, en PREMIER ressort rendu par mise à disposition au greffe.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE.

Le 2 octobre 2023 aux alentours de 17 heures, sur la commune de LONGEVILLES-MONT-D'OR, le chat de la famille , nommé SKIPPER, a été victime d'une violente agression causée par des chiens, entraînant de graves blessures, notamment une triple fracture de la mâchoire.

Soutenant que les animaux auteurs de l'attaque appartiennent à leur voisin, ., et s'étaient échappés de sa propriété, les consorts ont engagé une procédure afin d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices.

Par acte de commissaire de justice en date du 11 septembre 2024, Mme
agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs,
, ont fait assigner devant le tribunal de proximité de Pontarlier.

L'affaire a été appelée à l'audience du 4 novembre 2024. Après trois renvois, l'affaire a été plaidée à l'audience du 12 mai 2025. Le dossier a été mis en délibéré pour le 1er septembre 2025.

Les avocats des parties ont demandé la réouverture des débats en raison de la clôture de la procédure pénale.

Par jugement du 1er septembre 2025, le tribunal a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer contradictoirement sur les éléments de la procédure pénale transmis par le Parquet de Besançon, comprenant notamment l'audition de et les résultats de l'enquête de voisinage.

L'affaire a été rappelée à l'audience du 3 novembre 2025. Après un renvoi, elle a été plaidée à l'audience du 5 janvier 2026. Les avocats ont déposé leurs dossiers de plaidoirie et l'affaire a été mise en délibéré au 2 mars 2026.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES.

, représentés à l'audience par Me DODE, ont déposé des "CONCLUSIONS après réouverture des débats" qui contiennent les demandes suivantes :

- Déclarer les demandes de Madame , Monsieur , et leurs enfants, Monsieur recevables et bien fondées
- Déclarer Monsieur responsable des préjudices subis par les requérants et le chat SKIPPER, identifié sous le numéro , du fait des chiens dont il avait la garde.

En conséquence,

- Condamner Monsieur à indemniser Madame et Monsieur : e la somme totale de 2.699,96 euros au titre du préjudice matériel lié aux frais vétérinaires, aux frais kilométriques et aux frais de poste engagés.
- Condamner Monsieur à indemniser l'ensemble des requérants aux sommes suivantes:
 - 500 euros chacun au titre du préjudice moral lié à l'agression de leur chat.
 - 500 euros chacun au titre du préjudice d'accompagnement de leur chat compte tenu de son agression.
- Condamner Monsieur X à régler à Madame) la somme d'1 euro au titre du préjudice animalier.
- Débouter Monsieur de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, plus amples ou contraires.
- Condamner Monsieur à régler à Madame et Monsieur la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.
- Condamner Monsieur aux entiers dépens de la présente instance.
- Déclarer n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit de la décision à intervenir.

Mme), M. et Mme soutiennent que la responsabilité de M. est engagée de plein droit en sa qualité de gardien des chiens auteurs de l'agression. Ils affirment que la matérialité des faits est établie par des témoignages de voisins et les conclusions de l'enquête pénale, laquelle rapporte les aveux du défendeur sur l'égarement de ses animaux. Ils contestent toute faute d'imprudence, précisant que leur chat SKIPPER se trouvait sur une propriété privée contiguë et n'était pas en état de divagation.

Ils sollicitent l'indemnisation de leurs préjudices matériels incluant les frais vétérinaires et de transport, ainsi que la réparation de leurs préjudices moraux nés du traumatisme de la scène et des contraintes liées aux soins prolongés de l'animal. Ils invoquent enfin la reconnaissance d'un préjudice animalier propre au chat en sa qualité d'être sensible.

M. , représenté à l'audience par Me Camille BEN DAOUD, a déposé des "CONCLUSIONS RESPONSIVES ET RECAPITULATIVES N°3" qui contiennent les demandes suivantes :

A titre principal,

- DEBOUTER purement et simplement Monsieur et Madame , agissant à titre personnel et en qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs, de leurs demandes, fins et moyens à l'encontre de Monsieur

A titre subsidiaire,

- DIRE ET JUGER que Monsieur , propriétaire du chat, a commis une faute revêtant un caractère imprévisible et insurmontable de nature à exonérer totalement Monsieur

A titre infiniment subsidiaire,

- DIRE ET JUGER que Monsieur , propriétaire du chat, a commis une faute ayant concouru à la réalisation du dommage de nature à exonérer partiellement Monsieur dans une proportion qui ne saurait être inférieure à 50%;
- REDUIRE le montant sollicité par Monsieur et Madame , agissant à titre personnel et en qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs, au titre des frais vétérinaires à la somme de 1 945,90 euros, avant application du taux de partage;
- DEBOUTER Monsieur et Madame , agissant à titre personnel et en qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs, de leurs demandes d'indemnisation au titre des frais kilométriques, des autres frais et du préjudice d'accompagnement et du préjudice animalier;
- REDUIRE à de plus justes proportions le montant sollicité au titre du préjudice moral lié à l'agression de l'animal et faire application du taux de partage;
- DEBOUTER Monsieur et Madame , agissant à titre personnel et en qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs, du surplus de leurs demandes;
- CONDAMNER in solidum Monsieur et Madame agissant à titre personnel et en qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs, à payer une somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

M. conteste l'imputabilité du dommage à ses chiens en l'absence de preuve matérielle et d'identification formelle des animaux lors de l'attaque. Il soutient que les attestations produites sont imprécises et que les éléments de la procédure pénale ne lient pas la juridiction civile.

Subsidiairement, il invoque une faute des propriétaires du chat qui, en connaissance de la prétendue dangerosité de l'environnement, ont laissé l'animal circuler sans surveillance, constituant une cause exonératoire de responsabilité.

Il discute le montant des frais vétérinaires, notamment l'achat de croquettes non prescrites, et rejette les demandes au titre des frais de transport et de poste non justifiés.

Il s'oppose à l'indemnisation d'un préjudice d'accompagnement en l'absence de décès de l'animal et considère la demande au titre du préjudice animalier irrecevable, le chat étant dépourvu de personnalité juridique.

Pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens, il sera renvoyé à leurs conclusions, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la responsabilité

Selon l'article 1243 du code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que celui-ci fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Il résulte de ce texte un régime de responsabilité de plein droit. La victime n'a pas à établir une faute du gardien de l'animal, mais seulement la réalité de son dommage et le lien de causalité entre celui-ci et l'animal invoqué.

En l'espèce, il ressort des pièces produites aux débats, et notamment des éléments issus de la procédure pénale communiquée par les demandeurs, que le chat SKIPPER a été grièvement blessé le 2 octobre 2023 par les chiens de M.

Les demandeurs produisent en effet un ensemble d'éléments concordants établissant :

- que leur chat a été attaqué à proximité immédiate de leur propriété par plusieurs chiens appartenant à leur voisin,
- que Mme) a assisté à la scène avec les enfants du foyer ;
- que M. est intervenu immédiatement pour faire cesser l'attaque :
- que plusieurs témoignages de voisinage corroborent l'implication des chiens de
- et qu'au cours de la procédure pénale, a lui-même indiqué que le grillage de sa propriété était mal fermé et que ses chiens avaient pu sortir.

Il ressort en outre des documents pénaux versés aux débats qu'une suite a été donnée par le parquet, la victime ayant été informée que la procédure avait permis d'établir que l'auteur avait commis une infraction et qu'une suite administrative avait été ordonnée, un procès-verbal d'investigation mentionnant pour sa part un classement sous condition d'indemnisation de la victime.

Si ces éléments ne constituent pas une décision pénale définitive ayant autorité de chose jugée sur l'action civile, ils n'en forment pas moins des éléments objectifs d'appréciation du faisceau probatoire soumis au tribunal.

L'ensemble de ces pièces, appréciées dans leur globalité, suffit à établir que les chiens de , qui s'étaient échappés de sa propriété, sont directement à l'origine des blessures causées au chat SKIPPER.

Les conditions d'application de l'article 1243 du code civil sont dès lors réunies.

Sur la faute alléguée des consorts

soutient que les consorts) auraient commis une faute en laissant leur chat circuler à l'extérieur alors qu'ils connaissaient la dangerosité alléguée de ses chiens, et qu'une telle faute serait de nature à l'exonérer totalement ou, à tout le moins, partiellement.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation rappelle que seul un événement présentant les caractères de la force majeure est de nature à exonérer le gardien d'un animal de la responsabilité pesant sur lui. Il a ainsi été jugé, notamment par arrêt du 18 janvier 1984, que le comportement de la victime, s'il n'a pas été pour le gardien imprévisible et irrésistible, ne peut l'exonérer, même partiellement. De même, l'arrêt du 19 février 1992 ne retient l'exonération qu'en présence d'un comportement fautif de la victime, cause unique du dommage, et ayant été pour le gardien imprévisible et irrésistible.

En l'espèce, le seul fait, pour les consorts), de laisser leur chat circuler à l'extérieur ne saurait être analysé comme un événement imprévisible et irrésistible pour le gardien de chiens qui se sont échappés de leur enclos.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le comportement du chat ou de ses propriétaires aurait constitué la cause exclusive du dommage ni une cause étrangère présentant les caractères requis par la jurisprudence.

Au contraire, le dommage trouve sa cause dans l'échappée des chiens de M. hors de sa propriété et dans l'attaque qui s'en est suivie.

Le moyen tiré d'une faute des consorts) sera donc écarté.

Il y a lieu, en conséquence, de dire que M. est entièrement responsable des conséquences dommageables résultant de l'attaque commise par ses chiens sur le chat SKIPPER.

Sur les préjudices

Sur le préjudice matériel

Les demandeurs sollicitent l'indemnisation des frais vétérinaires, des frais kilométriques et des frais de poste exposés à la suite de l'agression.

Ils produisent au soutien de cette demande les pièces 5, 6, 14 et 15, dont il ressort que les frais engagés s'élèvent à la somme totale de 2.699,96 euros.

Il résulte des débats que ces dépenses sont justifiées, qu'elles présentent un lien direct et certain avec l'attaque subie par l'animal et qu'elles ont été rendues nécessaires par la gravité des blessures constatées.

Il y a donc lieu de condamner M. à payer à Mme et M. la somme de 2.699,96 euros au titre de leur préjudice matériel.

Sur le préjudice moral des demandeurs

Les demandeurs sollicitent chacun la somme de 500 euros au titre du préjudice moral subi du fait de l'agression de leur chat.

Ils exposent que la scène d'attaque a été d'une particulière violence, que Mme y a assisté avec les enfants, que ceux-ci ont développé des angoisses importantes à la suite de l'événement, et qu'en particulier a été profondément traumatisée, au point d'avoir dû consulter un psychologue.

Les éléments produits établissent l'existence, pour chacun des membres du foyer demandeur, d'un préjudice moral personnel, distinct des frais matériels exposés pour l'animal.

Le choc émotionnel causé par la violence de la scène, les conséquences psychiques qui en ont résulté et l'anxiété durable générée par cet épisode caractérisent un dommage indemnisable.

Au regard des circonstances de l'espèce, le montant sollicité de 500 euros par requérant apparaît justifié.

Sur le préjudice d'accompagnement

Les demandeurs sollicitent également une indemnisation au titre du préjudice d'accompagnement, qu'ils distinguent du préjudice moral et du préjudice d'affection, exposant avoir dû accompagner leur animal pendant plusieurs mois de soins, d'opérations et de convalescence.

Il ressort des pièces produites que le chat SKIPPER a subi des blessures graves, nécessitant des soins vétérinaires importants, une chirurgie, des traitements quotidiens et une période prolongée de convalescence, impliquant de manière concrète et durable l'ensemble du foyer.

Ce poste répare non pas la seule émotion causée par l'agression, déjà indemnisée au titre du préjudice moral, mais les troubles spécifiques apportés aux conditions d'existence des demandeurs durant toute la période au cours de laquelle ils ont dû prodiguer des soins constants à leur animal blessé.

Toutefois, si ce préjudice est bien caractérisé, son intensité demeure moindre que dans l'hypothèse où l'animal succombe à ses blessures après une longue agonie. En l'espèce, l'animal a survécu, de sorte qu'il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 200 euros pour chacun des requérants.

Sur le préjudice animalier

Les demandeurs sollicitent, au titre du préjudice animalier, la somme symbolique de 1 euro au bénéfice de Mme

Il convient de rappeler que, selon l'article 515-14 du code civil, les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité, tandis que l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques

de son espèce. Par ailleurs, l'article 1240 du code civil oblige celui par la faute duquel un dommage est causé à le réparer.

Les éléments du dossier établissent que le chat SKIPPER a subi, du fait de l'attaque, des souffrances importantes, consécutives à des blessures particulièrement sérieuses.

Au regard de l'évolution du droit applicable aux animaux et des pièces produites au soutien de ce chef de demande, il y a lieu de faire droit à l'indemnisation sollicitée au titre du préjudice animalier.

Ce poste répare les souffrances propres subies par l'animal et demeure distinct du préjudice matériel des propriétaires, de leur préjudice moral personnel et de leur préjudice d'accompagnement.

Il y a donc lieu de condamner à payer à Mme la somme de 1 euro au titre du préjudice animalier.

Sur les demandes accessoires

Sur les dépens

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

, qui succombe, sera condamné aux entiers dépens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs l'intégralité des frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'exposer pour faire valoir leurs droits.

Il y a lieu de condamner à payer à Mme et M. la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

En vertu de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire, à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

Aucune considération ne justifie d'écarter l'exécution provisoire de droit.

PAR CES MOTIFS

Dit que est entièrement responsable des conséquences dommageables résultant de l'attaque commise par ses chiens sur le chat SKIPPER ;

Condamne à payer à Mme et à la somme de 2.699,96 euros au titre du préjudice matériel ;

Condamne M. à payer au titre du préjudice moral :
- à : 500 euros ;
- à : 500 euros ;
- à représenté par ses représentants légaux : 500 euros ;
- à représentée par ses représentants légaux : 500 euros ;

Condamne à payer au titre du préjudice d'accompagnement :
- à : 200 euros ;
- à : 200 euros ;
- à représenté par ses représentants légaux : 200 euros ;
- à , représentée par ses représentants légaux : 200 euros ;

Condamne M. à payer à Mme la somme de 1 euro au titre du préjudice animalier ;

Condamne M. . à payer à Mme et M. la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. . aux entiers dépens ;

Rappelle que le présent jugement est exécutoire de droit à titre provisoire ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes plus amples ou contraires.

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS, ET ONT SIGNE A LA MINUTE LE PRÉSIDENT ET LA GREFFIÈRE.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

COPIE CERTIFIEE CONFORME
REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE
LE GREFFIER